

SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT
DE
L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE,
DE DANSE ET DE THEATRE
DE LA HAUTE SAONE

STATUTS

Modifiés par délibération du 4 avril 2016

Modifiés par délibération du 21 janvier 2019

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 : Création et constitution du Syndicat.....	2
Article 2 : Siège du Syndicat.....	2
Article 3 : Objet du Syndicat.....	2
Article 4 : Organisation des missions de l'établissement et coordination de territoire.....	3
4-1 a – Pôles d'enseignement initial dans la spécialité « musique ».....	3
4-1 b – Locaux mis à disposition par les collectivités adhérentes.....	3
4-2 – Interventions en milieu scolaire.....	4
4-3 – Autres interventions.....	4
4-4 – Coordination de territoire.....	4
Article 5 : Durée du syndicat.....	4
TITRE 2 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT du SYNDICAT	5
Article 6 – Comités de coordination.....	5
Article 7 : Comité syndical.....	5
7-1 : Composition du comité syndical.....	5
7-2 : Fonctionnement du Comité syndical.....	6
7-3 : Bureau du Comité syndical.....	7
7-4 : Le Président du Comité syndical.....	7
7-5 : Attributions et compétences du Comité syndical.....	8
7-6 : Délégations du Comité syndical.....	8
TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES et COMPTABLES	9
Article 8 : Ressources.....	9
8-1 : Participation des collectivités adhérentes au syndicat mixte.....	9
8-2 : Collectivités pré adhérentes.....	9
8-3 : Participation des familles.....	10
Article 9 : Charges financières.....	10
9-1 - Fonctionnement.....	10
9-2 - Investissement.....	11
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 10 : Adhésion au Syndicat.....	11
Article 11 : Conditions de retrait du Syndicat.....	11
Article 12 : Dissolution du Syndicat.....	11
Article 13 : Comptabilité.....	12
Article 14 : Personnel du Syndicat.....	12
Article 15 : Conditions de modification des statuts.....	12
Article 16 : Formalités.....	12

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création et constitution du Syndicat

Le syndicat mixte est régi par les articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

En application des dispositions du Titre II du livre VII de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fondé entre :

- le Département de la Haute-Saône,
- et les communes et les E.P.C.I. adhérents,

un Syndicat mixte qui prend la dénomination de : « Syndicat mixte pour le fonctionnement de l'Ecole Départementale de Musique, de Danse et de Théâtre de la Haute-Saône ».

Cet établissement public est classé par l'Etat « Conservatoire à rayonnement intercommunal ».

Article 2 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à VESOUL au 23, rue Lafayette.

Article 3 : Objet du Syndicat

Avec ses lieux d'enseignement (centres et antennes) répartis sur 4 secteurs géographiques du département (Pays Graylois, Pays Riolais, Val de Saône, Vosges Saônoises), l'Ecole départementale de musique favorise la rencontre et le lien social, notamment à travers les pratiques collectives, en encourageant l'ouverture et l'échange entre différentes pratiques artistiques, en constituant sur chaque territoire un noyau dynamique.

Les enseignements proposés au sein de l'école sont nombreux : formations musicales et instrumentales en cycles pluriannuels, ensembles de pratiques collectives, musique à l'école, ateliers diversifiés ouverts aux enfants et adolescents, adultes...

L'Ecole départementale de musique doit être sur le territoire communautaire une référence pédagogique en matière d'enseignement musical, elle a pour fonction de former des élèves (dans leur grande majorité) à la pratique amateur en proposant un enseignement riche et diversifié.

L'Ecole départementale de musique se doit également d'offrir une formation complète aux futurs artistes professionnels en assurant une continuité et une orientation vers les conservatoires à rayonnement départemental ou régional.

La notion de pratique culturelle n'est pas à opposer à celle de pratique artistique. L'Ecole départementale de musique n'a pas pour unique mission l'apprentissage de la musique

mais se doit de jouer son rôle d'acteur culturel et proposer un dispositif global d'actions destiné à l'ensemble de la population du territoire.

En ce sens, son champ d'actions se décline en deux missions étroitement articulées :

- Offrir un dispositif global d'éducation et de pratique artistique en vue d'une pratique régulière,
- Offrir un dispositif global visant à placer l'établissement dans un rôle d'animation et de participation à la vie de l'E.P.C.I et à son identité territoriale.

Agréée par l'Etat, l'Ecole départementale de musique définit son projet conformément à la Charte de l'enseignement artistique spécialisé et dispense ses enseignements en s'appuyant sur les orientations du Ministère de la Culture et de la Communication.

Le syndicat a une vocation départementale.

Il agit pour le compte de ses collectivités adhérentes et des collectivités conventionnées, tel que décrit dans les articles 8.1 et 8.2 des présents statuts.

Article 4 : Organisation des missions de l'établissement et coordination de territoire

4-1 a – Pôles d'enseignement initial dans la spécialité « musique »

Sont constitués à l'initiative du Comité syndical, des antennes d'enseignement musical initial dans la spécialité « musique » implantées soit sur le territoire d'une seule commune, soit sur celui de plusieurs communes regroupées.

4-1 b – Locaux mis à disposition par les collectivités adhérentes

Les collectivités adhérentes au syndicat mixte pour le fonctionnement de l'Ecole départementale de musique de Haute-Saône mettent à disposition de celui-ci des locaux destinés :

- à l'enseignement musical comprenant :

Le chauffage, l'électricité, une connexion internet, un téléphone fixe (appels en cas d'urgence), des tables, des chaises, des armoires pouvant être fermées à clés, un tableau d'écriture musicale, des tableaux d'affichage.

Les collectivités adhérentes au syndicat mixte pour le fonctionnement de l'Ecole départementale de musique de Haute-Saône qui accueillent un secrétariat de l'EDM 70 mettent à disposition de celui-ci des locaux destinés :

- au secrétariat accueillant du public comprenant :

Le chauffage, l'électricité, une connexion internet, un téléphone fixe, le mobilier de bureau (armoires fermant à clés, bureau, chaise de bureau, lampe etc...), des tableaux d'affichage.

La collectivité accueillant les enseignements musicaux et le secrétariat assure la prestation de nettoyage de ces locaux qui doivent en outre répondre aux règles de sécurité en vigueur.

4-2 – Interventions en milieu scolaire

Le syndicat mixte a également pour mission, l'organisation des interventions en milieu scolaire dans la spécialité « musique ».

4-3 – Autres interventions

Pour répondre à diverses demandes autres que celles prévues à l'article 4-2, le syndicat mixte a vocation à organiser d'autres interventions.

4-4 – Coordination de territoire

Un directeur pédagogique de Pôle est missionné pour assurer l'organisation pédagogique de chacun des 4 pôles d'enseignement : Gray, Lure, Luxeuil et Centre (Rioz et Val de Saône).

Article 5 : Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée dans le cadre de la réglementation.

TITRE 2 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT du SYNDICAT

Article 6–Comités de coordination

Comme le préconise le Schéma Départemental des enseignements artistiques, l'École Départementale de Musique, de Danse et de Théâtre est structurée autour de 4 secteurs géographiques du département : Pays Graylois, Pays Riolais, Val de Saône, Pays des Vosges Saônoises.

Il existe un Comité de coordination au sein de ces secteurs.

Une convention d'une durée de trois ans, ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet de développement musical à l'échelle de la Commune / E.P.C.I en favorisant les actions de formation, sensibilisation, création, diffusion et animation, est établie entre l'Ecole départementale de musique de la Haute-Saône et les communes ou E.P.C.I. adhérents.

Un Comité de coordination, placé sous l'autorité des signataires de la convention, réunit tous les acteurs du projet et, est chargé d'assurer la partie opérationnelle de ladite convention. Sur la base d'un diagnostic préalable, il élabore un projet pluriannuel pour le territoire ; il est force de réflexion et de proposition pour maintenir une dynamique durable et soutenir les initiatives de qualité. Il met en œuvre les objectifs à long et court termes définis précédemment, et se réunit au minimum une fois dans l'année.

Il est composé comme suit :

- l'élu en charge de la culture de la Commune / E.P.C.I,
- l'agent de développement référent,
- un représentant de l'École départementale de musique,
- un représentant de Culture 70,
- un représentant de l'Éducation nationale,
- un représentant du secteur social,
- un représentant du secteur associatif,
- les représentants des structures culturelles impliquées,
- un ou plusieurs experts en tant que de besoin.

Le rôle du Comité de coordination est de formuler auprès du Comité syndical toutes propositions concernant le fonctionnement des antennes et du territoire considéré.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président du Comité syndical.

Article 7 : Comité syndical

7-1 : Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, composé de représentants désignés par les collectivités adhérentes :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants par commune ou E.P.C.I ayant un centre d'enseignement, détenant chacun 1 voix,

- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune ou E.P.C.I ayant une antenne d'enseignement, détenant 1 voix,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par E.P.C.I n'ayant pas de lieu d'enseignement (centres, antennes), détenant 1 voix,
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour le collège des communes n'ayant pas de lieu d'enseignement (centres, antennes) désignés par les représentants des communes adhérentes présents lors de la réunion d'installation du Comité syndical, détenant chacun 1 voix.
- 7 Conseillers départementaux titulaires, et 7 Conseillers départementaux suppléants, chaque Conseiller détenant 2 voix, dans la limite de l'ensemble des voix des autres délégués.

En cas de nouvelle adhésion ou de retrait, le Comité syndical sera modifié selon les principes ci-dessus de désignation de ses membres.

7-2 : Fonctionnement du Comité syndical

Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Le Comité syndical se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre à l'initiative de son Président qui en fixe l'ordre du jour.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation.

Les modalités de convocation sont précisées par le règlement intérieur.

Les délégués sont élus par l'Assemblée délibérante pour la durée du mandat de l'Assemblée délibérante qui les a désignés.

La durée des fonctions de membre du Comité syndical suit la durée du mandat de l'Assemblée délibérante qu'il représente. En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles.

La réunion du Comité syndical ne peut se tenir que si le quorum (correspondant à la moitié des membres +1) est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour et le Comité syndical délibère sans condition de quorum.

La majorité des délégués au Comité est nécessaire pour la validité des délibérations, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité. Un membre peut donner pouvoir de voter en son nom par mandat écrit à un autre membre selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le régime juridique des décisions du Comité syndical (caractère exécutoire et contrôle de légalité) suit les règles applicables au Département conformément au CGCT.

Le Comité syndical peut associer avec voix consultative toute personne qualifiée à ses réunions ou à celles de commissions fixées par une délibération du Comité syndical.

7-3 : Bureau du Comité syndical

Le Comité syndical procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement de l'Assemblée départementale, des conseils municipaux et communautaires.

Le Bureau est également réélu en cas de décès ou de démission de l'un de ses membres pour quelque cause que ce soit.

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- Un Président,
- 2 Vice-Présidents,
- 1 secrétaire,
- 2 membres.

Le Bureau est modifié en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

Le Comité syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par les statuts.

Le Bureau se réunit sur décision du Président qui fixe l'ordre du jour et le convoque, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Bureau prend ses décisions à la majorité de ses membres, la voix du Président étant prépondérante.

La représentation d'un membre du Bureau ne peut être assurée que par un autre membre du Bureau. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir valable pour une seule réunion. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Lors de chaque réunion, le Président ou le Bureau rendent compte au Comité syndical de ses travaux.

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre de leur nomination.

Les membres du Bureau ne percevront aucune indemnité de fonction.

7-4 : Le Président du Comité syndical

Le Président est élu par le Comité Syndical, il est l'Exécutif du Syndicat Mixte pour toutes les compétences dudit Syndicat.

Le Président convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes,
- Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical,
- Il ordonnance les dépenses et les recettes du Syndicat,

- Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du Comité Syndical,
- Il représente en justice le Syndicat, et plus généralement, dans tous les actes de la vie civile,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L 2342-2 du Code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical, aux Vice-Présidents, ainsi que sa signature au directeur et aux responsables des services.

7-5 : Attributions et compétences du Comité syndical

Le Comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.
- Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de ses missions.
- Il fixe la liste des emplois.
- Il se prononce sur le programme d'activités et répartit les charges.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il fixe la grille tarifaire applicable aux collectivités adhérentes, aux collectivités conventionnées et aux familles.
- Il contracte les emprunts dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.
- Il délibère sur les modifications statutaires.
- Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait des collectivités.
- Il arrête son règlement intérieur.
- Il valide le projet d'établissement.
- Il arrête le règlement pédagogique de l'établissement.
- Il crée des groupes de travail, des commissions et désigne les membres qui y siègent.

7-6 : Délégations du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat et au Bureau, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités locales ;

- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
5° De l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ;
6° De la délégation de la gestion d'un service public.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES et COMPTABLES

Article 8 : Ressources

Les participations des collectivités adhérentes (Département, Communes et Communautés de communes) ou pré-adhérentes, les subventions, les droits d'inscription des familles, les emprunts, les dons et legs, les revenus des biens meubles et immeubles, constituent les recettes du budget syndical ainsi que toutes autres ressources éventuelles autorisées par la réglementation.

A cet effet, le Département, les communes et E.P.C.I adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre, leur quote-part annuelle des charges financières au Syndicat.

8-1 : Participation des collectivités adhérentes au syndicat mixte

La totalité des missions de l'EDM seront prises en compte : enseignement spécialisé diplômant, accompagnement des pratiques en amateur, éveil et éducation artistique, animation du territoire.

Un conventionnement sur 3 ans permettra de formaliser :

- Le projet pédagogique et culturel local,
- La répartition du volume d'activités entre les 4 domaines d'intervention,
- L'engagement financier de la collectivité adhérente.

L'enseignement spécialisé sera accessible aux habitants sur la base du tarif adhérent (selon la grille tarifaire).

Financements, modalités et principes

La participation de la collectivité adhérente comprend une part fixe par habitant et une part variable basée sur le volume d'activités par heure.

Le montant annuel déterminé pour la 1^{ère} année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2 (à l'exception d'activités supplémentaires demandées par la collectivité adhérente).

Un avenant annuel permettra de préciser les activités.

La collectivité adhérente participera au Comité syndical avec voix délibérative.

8-2 : Collectivités pré adhérentes

Les missions partielles de l'EDM seront prises en compte dans le champ de la médiation culturelle : éveil et éducation artistique, animation du territoire.

Une convention d'une durée maximale de 3 années, non renouvelable, permettra de définir et de formaliser :

- Le projet pédagogique et culturel local,
- Le volume d'activités,
- L'engagement financier de la collectivité pré adhérente.

Le montant annuel déterminé pour la 1^{ère} année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2 (à l'exception d'activités supplémentaires demandées par la collectivité pré adhérente).

Un avenant annuel permettra de préciser les activités.

Ce processus de pré adhésion conduira vers l'adhésion au Syndicat mixte à l'issue de la phase de conventionnement.

Financements, modalités et principes

La participation de la collectivité pré adhérente comprend une part fixe par habitant et une part variable basée sur le volume d'activités par heure.

Le montant annuel déterminé pour la 1^{ère} année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2.

L'enseignement spécialisé sera accessible aux habitants sur la base du tarif non adhérent (selon la grille tarifaire).

La collectivité pré adhérente participera au Comité syndical avec voix consultative.

8-3 : Participation des familles

Les tarifs des familles, pour les élèves des collectivités adhérentes et pour ceux résidant sur des communes non adhérentes ou hors du département, seront définis par le Comité syndical pour chaque année scolaire suivante. Ils tiendront compte en particulier du cursus suivi par les élèves et des revenus des familles (quotient familial).

Les collectivités peuvent, si elles le désirent, prendre une part supplémentaire qui sera déduite de la part des familles, selon des critères qu'elles auront définis et qui auront été validés en Conseil municipal ou communautaire. Ces dispositions devront être approuvées par le Comité syndical. Elles devront en particulier être cohérentes avec les orientations culturelles et financières départementales et celles du secteur concerné.

Article 9 : Charges financières

9-1 - Fonctionnement

Le Comité syndical décide des dépenses nécessaires au fonctionnement du Syndicat mixte par le vote du budget. Ces dépenses sont constituées principalement des salaires et charges sociales correspondantes, des frais de déplacements, des frais de diffusion, ainsi que des frais de fonctionnement et de communication.

Les frais de fonctionnement des secrétariats sont assurés par les collectivités adhérentes où sont implantés les secrétariats de secteurs, ils comprennent la prise en charge financière :

- du matériel d'impression et de photocopies,
- des fournitures administratives,
- de petit matériel pédagogique (partitions, petits accessoires).

La collectivité d'accueil assurera également la prise en charge financière des frais de télécommunication (Internet / téléphone).

9-2 - Investissement

Les dépenses d'investissement liées à l'administration et au matériel (instruments, régies ...) sont décidées par le Comité syndical. Leur financement est établi en fonction des subventions ou opportunités pouvant se présenter dans chaque cas particulier (subvention de l'Etat, de la Région ou autre).

Les frais d'investissement des secrétariats sont assurés par les collectivités adhérentes où sont implantés les secrétariats de secteurs, ils comprennent la prise en charge financière :

- du matériel informatique de bureautique (ordinateurs).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Adhésion au Syndicat

Des collectivités locales ou établissements publics peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité syndical par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de l'organisation d'interventions ont l'obligation d'adhérer au Syndicat mixte ou de pré adhérer en contractualisant via une convention d'une durée maximale de 3 années, non renouvelable.

Toute nouvelle adhésion est validée par arrêté préfectoral.

Article 11 : Conditions de retrait du Syndicat

Tout membre du Syndicat peut solliciter, par délibération de son Assemblée délibérante, sa demande de retrait à la condition qu'elle soit notifiée 6 mois avant la fin de l'année scolaire.

Le Comité syndical approuve le retrait à la majorité des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical.

Ce retrait ne devient effectif qu'après apurement de ses engagements financiers et au terme d'une année scolaire. Il est validé par arrêté préfectoral.

Article 12 : Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat mixte est régie par l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Dès lors, les biens du Syndicat mixte sont restitués aux collectivités qui les ont apportés. Les reliquats sont partagés au prorata des apports.

Article 13 : Comptabilité

La comptabilité du Syndicat sera régie par le plan comptable applicable aux syndicats mixtes dits « ouverts » comprenant parmi leurs membres un Département. Le comptable du Syndicat mixte sera désigné par le Directeur Départemental de la comptabilité des finances publiques, siège du Syndicat mixte.

Article 14 : Personnel du Syndicat

Les agents du Syndicat sont soumis aux dispositions statutaires qui régissent la Fonction Publique Territoriale.

Article 15 : Conditions de modification des statuts

Les modifications statutaires sont effectuées par le Comité syndical, à la suite d'un vote à la majorité des 2/3 qui composent le Comité syndical.

Article 16 : Formalités

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le Syndicat mixte sera soumis aux règles édictées aux articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les dispositions du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables.

Le Règlement intérieur complètera les statuts quant au mode de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau. Ce Règlement est approuvé par délibération du Comité syndical qui pourra le modifier ultérieurement.